

## Arrêt

n° 78 165 du 27 mars 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MOMMER loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous résidiez dans le quartier de Bonfi, commune de Matam, à Conakry et vous travailliez comme cordonnier à Hamdallaye.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 23 octobre 2010, alors que vous étiez sur votre lieu de travail, vous avez été arrêté par des gendarmes qui vous ont accusé d'avoir jeté des cailloux sur le cortège du président Sekouba Konaté. Ils attendaient de vous que vous dénonciez vos complices et les personnes qui vous ont demandé de faire cela. Vous avez ensuite été conduit et*

placé en détention à la gendarmerie de Matam. La nuit du samedi 13 novembre 2010, vous avez été violé par un gardien, nommé [S.], et son ami. Vous êtes resté détenu jusqu'au 18 novembre 2010, date de votre évasion organisée par votre oncle maternel, [Y.T.], avec la complicité de Monsieur [B.] chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique, le 24 novembre 2010. Vous avez voyagé en avion, accompagné de Monsieur [B.] et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, le 25 novembre 2010, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos. Tout d'abord, vous ignorez toute information relative au déroulement du cortège présidentiel suite auquel vous auriez été arrêté : « Je ne peux rien te dire, je ne saurai pas le faire, parce que moi, j'ai été arrêté arbitrairement sur mon lieu de travail. » (Cf. Rapport d'audition du 5 octobre 2011, p.11). Vous vous contentez d'affirmer que le 23 octobre 2010, vous n'avez pas vu de cortège passer devant votre atelier, mais vous ignorez tout simplement si un cortège présidentiel a bien eu lieu à cette date et, dans l'affirmative, où il serait passé (Cf. p.11 et pp.14-15). Soulignons également que vous auriez pu entreprendre des démarches dans le but d'étayer les circonstances de votre arrestation, et ceci d'autant plus que vous êtes actuellement en contact avec votre oncle maternel et votre grande soeur (Cf. p.5). Partant, le manque de précision de vos dires quant aux faits ayant conduit à votre arrestation ne permet pas d'établir que vous auriez réellement été arrêté par vos autorités.

De plus, étant donné votre profil de cordonnier sans engagement et implication politique, n'ayant jamais rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes auparavant, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les gendarmes s'acharneraient particulièrement à votre égard vu que vous n'avez ni assisté au cortège présidentiel dont il est question, ni participé à aucune protestation à son encontre (Cf. p.7 et pp.11-12). Cette conviction est renforcée par vos déclarations incohérentes selon lesquelles vous ignorez si des recherches auraient été lancées pour vous retrouver depuis votre évasion de la gendarmerie de Matam (Cf. p.21), tout en affirmant que votre oncle vous a dit que vous étiez actuellement recherché en Guinée et sans pour autant apporter la moindre précision sur ces hypothétiques recherches (Cf. p.22). A cet égard, il convient, une fois de plus, de souligner le manque de démarches entreprises pour prouver vos propos. Par ailleurs, votre famille n'a rencontré aucun problème particulier depuis votre évasion, contrairement aux menaces dont vous déclarez avoir fait l'objet lors de votre détention et selon lesquelles tous les membres de votre famille couraient le risque d'être arrêtés si vous ne dénonciez pas les personnes responsables des jets de pierres sur le cortège présidentiel (Cf. p.12, p.14, p.17 et p.22). Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez recherché par vos autorités en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les différents éléments mentionnés ci-dessus ne nous permettent de croire à la réalité de l'arrestation dont vous auriez fait l'objet en date du 23 octobre 2010. Par conséquent, le Commissariat général se doit d'écarter la réalité des persécutions invoquées, à savoir une détention à la gendarmerie de Matam jusqu'au 18 novembre 2010, au cours de laquelle vous auriez été victime d'une agression sexuelle. Les propos généraux et stéréotypés que vous avez tenus à ce sujet ne reflètent d'ailleurs aucun sentiment de vécu dans votre chef et le viol censé avoir eu lieu dans un tel contexte n'est dès lors pas crédible. Ainsi, à la question de savoir ce qui vous a le plus marqué au cours de votre détention, vous répondez : « J'étais là-bas en prison, j'ai été frappé et j'ai été maltraité. Je n'ai pas été soigné, car j'étais malade. J'ai été abandonné là-bas, pas de visite. » (Cf. p.15). Le Commissariat général n'est donc pas convaincu que vous ayez subi les persécutions alléguées.

L'extrait d'acte de naissance que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus. Ce document atteste en effet de votre identité, mais cet élément n'est nullement remis en cause par la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution

au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Elle invoque encore la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

2.4. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **3. Documents déposés**

3.1. La partie défenderesse dépose, au dossier de la procédure, par porteur, le 1<sup>er</sup> mars 2012, un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012 (dossier de la procédure, pièce 7).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (*Ibidem*, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### 4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse ne croit pas à l'arrestation et donc, aux persécutions alléguées par le requérant. Elle précise que les déclarations du requérant ne reflètent pas un sentiment de vécu dans son chef.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que le requérant ignore les informations concernant le déroulement du cortège présidentiel suite auquel il aurait été arrêté ; le Conseil considère cet argument non pertinent au regard des propos du requérant qui déclare explicitement ne pas avoir participé au déroulement de ce cortège présidentiel. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que le jeune âge du requérant n'a pas été pris en compte pour apprécier la crédibilité de son récit mais elle n'apporte aucun élément pertinent de nature à soutenir son argumentation. La partie requérante déclare encore que le récit du requérant est spontané, précis, sincère, cohérent et crédible. Le Conseil considère cependant, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits concernés, dans les circonstances alléguées par le requérant ne sont pas crédibles. La partie requérante invoque encore le contexte sécuritaire en Guinée.

La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 24 janvier 2012.

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. L'extrait d'acte de naissance du requérant a été valablement analysé par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.8. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS